



Synthèse de la rencontre d'une délégation de l'ANJAP avec le DACG le 17 mars 2022.

Chers adhérents,

Constatant la raréfaction des échanges avec la direction des affaires criminelles et des grâces en dépit de l'intensité législative et réglementaire sur nos sujets, l'ANJAP a sollicité une rencontre auprès du DACG. **Olivier CHRISTEN a ainsi reçu Ivan GUITZ, président de l'ANJAP et Alice MAINTIGNEUX, secrétaire générale de l'ANJAP le 17 mars 2022 en présence de Cécile GRESSIER, sous directrice de la justice pénale générale et Claire MARTINEAU, cheffe du bureau de l'exécution des peines et des grâces (BEPG).**

L'ANJAP a souligné la fréquence de ses échanges avec les parlementaires s'agissant des projets ou propositions de loi, le cabinet du Garde des Sceaux, le secrétariat général, le bureau OJI4 de la DSJ ou la DAP et a regretté que le dialogue soit moins régulier avec la DACG. Le directeur est apparu ouvert à l'idée d'une **consultation plus systématique de l'ANJAP** sur les projets de réformes, de circulaires ou de protocoles nationaux (comme nous venions d'ailleurs de l'être s'agissant du « *Protocole de transmissions d'informations entre les ministères de la justice et de l'intérieur sur les suivi des auteurs de violences* »).

A titre introductif, le directeur a tenu à nous faire part de sa satisfaction à être sollicité par des magistrats du siège, relevant que la DACG était trop souvent à tort considérée comme la direction du parquet. Il a appuyé sur le fait que ses équipes étaient composées de magistrats et étaient donc au fait de la réalité du terrain.

Il a cependant admis que les remontées de jurisprudence étaient effectuées exclusivement par les parquets généraux et qu'il n'y avait que peu de visibilité, au-delà de ces remontées, sur la jurisprudence des CHAP. L'ANJAP a indiqué regretter cette absence de visibilité et le fait que les rapports d'activité ne permettaient pas une exploitation utile sur ce terrain. L'ANJAP a en outre souligné que la FAQ DACG, outil pourtant largement utilisé par les magistrats en juridiction, ne prenait pas en compte les positions jurisprudentielles des CHAP (ex : question des RPSE « COVID » pendant la période de détention provisoire).

L'ANJAP a proposé sa lecture du **bilan chiffré de la LPJ** à deux ans de son entrée en vigueur, sur la base des chiffres de l'OPEFEX, lesquels sont révélateurs :

- de l'explosion des aménagements ab initio ;
- de l'échec de la DDSE peine ;
- de l'objectif manqué de développement massif du TIG ;
- de l'absence de résolution de la surpopulation carcérale.

Sur ce dernier point, l'ANJAP a indiqué partager le constat d'une **remontée inquiétante de la population carcérale** depuis la fin du confinement, exprimé par Laurent RIDEL, directeur de l'administration pénitentiaire, dans un courrier adressé aux chefs de cour le 22 décembre 2021. L'ANJAP a expliqué souhaiter que la mise en œuvre de mécanismes locaux de régulation carcérale au sein des juridictions soit soutenue par une impulsion nationale mise en œuvre conjointement par la DAP et la DACG. Le directeur nous est apparu plutôt réticent sur ce sujet, se retranchant derrière la réponse des conférences (CNPP et CNPG) du 6 janvier 2022, laquelle renvoyait à l'impossibilité d'opposer aux magistrats une « obligation de régulation carcérale non prévue légalement » sous peine de porter atteinte à l'indépendance juridictionnelle. Quant à une intégration dans la loi d'un *numerus clausus* (dont il a été rappelé qu'il s'agissait, dans la conception défendue par l'ANJAP, de libérer de manière anticipée des détenus en fin de peine pour compenser les entrées et non de refuser des entrées), le directeur nous a opposé une fin de non-recevoir.

L'ANJAP a tenu à rappeler au directeur les **positions de fond défendues dans le cadre des précédentes réformes législatives** et en particulier :

- les amendements que nous avons proposés sans succès dans le cadre de l'adoption de la Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 : appréciation du seuil de conversion peine par peine, prise en compte du reliquat de peine et non de la peine prononcée pour les conversions accordées aux personnes détenues, simplification des suspensions de peine pour raison médicale (à l'instar de ce qui avait été prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020), possibilité de confier les sursis probatoires renforcés au secteur associatif, extension de la libération conditionnelle parentale (enfant de plus de 10 ans atteint d'un handicap physique ou mental) ;
- notre demande d'une réflexion sur le régime des longues peines, non traitées par les dernières réformes législatives, et notamment la suppression des périodes de sûreté de plein droit.

L'ANJAP a souligné la pression résultant pour les SAP des dispositions du décret du 24 décembre 2021 s'agissant des **avis à victime de faits aggravés par le lien de conjugalité lors de la libération du condamné**, alors même qu'aucun outil de centralisation/actualisation des coordonnées des victimes n'existe. L'ANJAP a regretté que la circulaire du 28 février 2022, intervenue après l'entrée en vigueur des dispositions du décret, n'ait pas réglé les difficultés pratiques résultant du nouvel article D1-11-2 du code de procédure pénale s'agissant notamment de la répartition des compétences, du processus concret de l'avis ou encore de son contenu. Nous avons déploré que cette circulaire ne fasse référence aux associations d'aide aux victimes comme délégataire potentiel de l'avis que dans la partie consacrée aux sorties « sèches » relevant de la compétence du parquet. Claire MARTINEAU a indiqué que ce silence s'expliquait par les incertitudes s'agissant du fondement légal d'une telle délégation pour le juge de l'application des peines, certains ayant pu considérer que l'article 712-6 du code de procédure pénale ne prévoyait de possibilités d'investigation que s'agissant de l'auteur (NB : un nouveau décret n°2022-656 du 25/04/2022 entré en vigueur le 27/04/2022 et modifiant l'article D1-11-2 prévoit désormais expressément la possibilité pour le juge de l'application des peines de confier une évaluation approfondie de la situation de la victime aux associations d'aide aux victimes mais ne statue pas sur la possibilité de déléguer l'avis en

tant que tel à cette association). Enfin sur ce sujet, la direction nous a informé qu'un projet de protocole national était en cours d'élaboration s'agissant de la mise en œuvre des avis relevant de la compétence des parquets mais qu'il n'était pas prévu d'en faire de même pour les avis relevant de la compétence des JAP, renvoyant pour cela à des protocoles locaux.

S'agissant de la **pratique du droit de la peine**, notamment tel qu'issu de la LPJ, l'ANJAP a fait part au directeur :

- des lourdeurs engendrées pour les SAP par la multiplication, notamment en CRPC, des DDSE prononcées ab initio sans évaluation ni motivation et parfois pour des quantum particulièrement faibles (2 ou 3 mois) au détriment non pas de peines fermes non aménagées mais de peines de sursis ou de TIG ;
- des difficultés résultant de l'impossibilité de convertir ces peines aménagées en DDSE, conversions qui étaient auparavant largement pratiquées s'agissant des peines fermes inférieures ou égales à 6 mois ;
- de la nécessité d'une clarification des possibilités de conversion offertes au juge de l'application des peines lors du prononcé d'un aménagement de peine « dans son principe » en application de la jurisprudence de la chambre criminelle (cf synthèse rencontre chambre criminelle) ;
- de l'impossible mise en œuvre en pratique des dispositions prévoyant un aménagement de peine ab initio partiel pour les peines de plus de six mois (cf synthèse rencontre chambre criminelle s'agissant de la portée de l'arrêt du 14 avril 2021) ;
- des incohérences résultant de l'absence d'obligation pour le tribunal correctionnel de prendre en compte la situation pénale globale du condamné lors du prononcé d'un aménagement de peine ab initio, conduisant en pratique à la coexistence de plusieurs peines aménagées ab initio parfois sous un régime différent et portant sur un quantum qui n'aurait pas été aménageable par le JAP ;
- des disparités inquiétantes existant sur le territoire s'agissant de la purge des situations pénales à défaut d'outil centralisé ;
- du vide juridique persistant s'agissant de l'effet d'un mandat de dépôt intervenu en cours d'aménagement de peine sous écrou conduisant à des pratiques très différentes selon les greffes pénitentiaires (Claire MARTINEAU s'est montrée ouverte à des échanges s'agissant de la préparation d'un texte permettant de combler ce vide juridique).

Il a été convenu avec le directeur et son adjointe de **poursuivre nos échanges s'agissant des suites de la LPJ selon trois niveaux** :

- 1) développer ce qui peut relever de l'information des magistrats pour améliorer l'appropriation du « Bloc Peine » ;
- 2) identifier les effets non souhaités par le législateur afin d'apporter les correctifs réglementaires ou législatifs nécessaires ; le directeur a souligné à cet égard que des créneaux législatifs pourraient être envisagés en fin d'année 2022 ou début d'année 2023 ;
- 3) porter à la connaissance de la direction nos idées s'agissant des évolutions structurelles

(rééquilibrage entre le tribunal correctionnel et le juge de l'application des peines, césure du procès pénal...).

Enfin nous avons abordé le **projet de nouvel applicatif PRISME** qui est piloté par la DAP et la DSJ. S'agissant des trames qui relèvent de la DACG, nous avons insisté sur l'importance pour le travail quotidien des JAP et du greffe de ne pas reproduire l'expérience catastrophique d'APPI, et que la DACG valide un « pack de trames nationales », tant sur la forme que sur les références textuelles à jour facilement modifiables localement. L'ANJAP a relevé qu'elle pourrait être utilement consultée, au même titre que l'ENM. La directrice adjointe nous a indiqué que les retards dans la mise à disposition des trames étaient dûs à des délais d'implémentation de ces trames dans les logiciels (nous avons par exemple rappelé qu'il n'existait par exemple toujours aucune trame de retrait de DDSE). Il sera important de suivre de près cette question qui n'est pas apparue comme une priorité de la DACG.

D'une manière générale, notre collègue Claire MARTINEAU nous est apparue comme bien informée de nos difficultés et un relais utile pour faire passer les messages de l'ANJAP sur l'ensemble des questions qui ont été soulevées.

Le conseil d'administration de l'ANJAP